

GR – GRÈCE

Organisation de propriété industrielle (OBI)
5, rue Gianni Stavroulaki
Paradissos Amaroussiou
15125 Athènes

Téléphone : (30-210) 618 35 48, 618 35 08
Télécopieur : (30-210) 681 92 31
E-mail : info@obi.gr
Internet : <http://www.obi.gr>

1. Conditions relatives au dépôt

Si une invention porte sur du matériel biologique qui n'est pas accessible au public ou ne peut pas être décrit dans la demande de brevet de manière qu'un homme du métier puisse d'après elle exécuter l'invention ou si cette invention implique l'utilisation dudit matériel, la description est considérée comme appropriée exclusivement si :

- a) le matériel biologique a été déposé auprès d'une autorité de dépôt reconnue;
- b) la demande contient les renseignements relatifs aux caractéristiques du matériel biologique déposé;
- c) l'autorité de dépôt et le numéro de référence du dépôt sont indiqués.

Toutes les autorités de dépôt internationales reconnues en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest du 28 avril 1997 sont reconnues comme des autorités de dépôt.

(Article 11, paragraphe 1 du décret présidentiel n° 321/2001)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le matériel biologique doit être déposé auprès d'une autorité de dépôt reconnue au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Article 11, paragraphe 1a du décret présidentiel n° 321/2001)

3. Durée de la conservation

Selon les dispositions de la règle 9.1 du Traité de Budapest, à savoir cinq ans après la réception de la requête en remise d'un échantillon la plus récente, et, dans tous les cas, trente ans après la date du dépôt.

(Loi n° 2128/1993)

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

- a) Des échantillons sont remis à toute personne autorisée en vertu des traités internationaux ou de la législation nationale en matière de brevets jusqu'à la première publication de la demande de brevet.
- b) Entre la publication et la délivrance du brevet, des échantillons peuvent être remis à chacun ou à un expert indépendant uniquement, si le déposant le demande. Ce type de demande peut être fait avant le terme des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet.
- c) Des échantillons sont accessibles à chacun au moment de la délivrance du brevet.

(Article 11, paragraphes 2 et 5 du décret présidentiel n° 321/2001)

En cas de retrait ou de refus de la demande de brevet, suite à la demande d'un déposant, des échantillons sont accessibles uniquement aux experts indépendants pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Ce type de demande peut être fait avant le terme des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet.

(Article 11, paragraphes 4 et 5 du décret présidentiel n° 321/2001)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

La personne qui demande l'échantillon s'engage, pendant la durée du brevet,

- a) à ne communiquer à des tiers aucun échantillon du matériel biologique déposé ou d'un matériel qui en serait dérivé;
- b) à n'utiliser aucun échantillon du matériel biologique déposé ou d'un matériel qui en serait dérivé, sauf à des fins expérimentales, à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet n'accorde expressément une dérogation.

(Article 11, paragraphe 3 du décret présidentiel n° 321/2001)

Si le matériel biologique déposé selon l'Article 11 cesse d'être disponible auprès de l'autorité de dépôt reconnue, un nouveau dépôt du matériel doit être autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest. Suite à ce dépôt, une déclaration signée du déposant, aux termes de laquelle celui-ci certifie que le matériel biologique qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial, doit être déposée auprès de l'organisation de propriété industrielle.

(Article 12 du décret présidentiel n° 321/2001)